

Les deux règlements ont été élaborés concomitamment et ont de nombreuses dispositions similaires. Ils sont donc présentés ensemble mais les fiches précisent les singularités de chacun lorsqu'elles se présentent.

## **1. Le champ d'application matériel**

### **1.1 Le champ d'application positif**

#### Les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

Les couples concernés sont les couples dits « institutionnels », à savoir **les couples mariés et les couples ayant enregistré un partenariat** (en France les couples pacsés), à l'exclusion des couples vivant en concubinage.

Les règlements n° 2016/1103 et n° 2016/1104 portent sur **les règles patrimoniales applicables à ces couples**, à l'exclusion des effets personnels, c'est-à-dire sur l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre les époux ou partenaires et dans leurs relations avec des tiers, qu'ils résultent du mariage ou de l'enregistrement du partenariat ou bien de leur dissolution (définitions contenues aux articles 3,§1,*a* du règlement n° 2016/1103 et 3,§1,*b* du règlement n° 2016/1104). Ils visent ainsi les aspects de droit civil relatifs aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (pacte civil de solidarité – ci-après PACS- en France), concernant tant la gestion quotidienne des biens des époux ou partenaires que leur liquidation en cas de décès, de séparation ou de partage.

Sont dès lors concernées toutes les **conventions « matrimoniales » ou « partenariales »** par lesquelles les époux ou partenaires (ou les futurs époux et futurs partenaires) organisent les effets patrimoniaux de leur régime matrimonial ou partenariat enregistré (articles 3,§1,*b* du règlement n° 2016/1103 et 3,§1,*c* du règlement n° 2016-1104), ce qui vise notamment les accords pré-nuptiaux, les contrats de mariage, les conventions de PACS mais encore les conventions portant sur la liquidation du régime matrimonial ou du PACS. La définition très large paraît par ailleurs inclure les donations de biens présents entre époux<sup>1</sup> et entre partenaires.

Le considérant n°18 du règlement n° 2016/1103 précise que la notion de régime matrimonial englobe non seulement les règles auxquelles les époux ne peuvent pas déroger mais aussi toutes les règles facultatives qui peuvent être fixées par les époux conformément à la loi applicable, ainsi que les règles supplétives de la loi applicable. Ainsi, entrent dans cette notion **les dispositions patrimoniales non seulement du régime légal mais aussi du régime conventionnel et du régime primaire**<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les donations de biens à venir entre époux relèvent en revanche du règlement n° 650-2012 ainsi que cela avait été indiqué dans la circulaire JUSC1601018C du 25 janvier 2016 en page 3.

<sup>2</sup> C'est une nouveauté car le régime primaire n'aurait pas dans le champ d'application de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. L'application au régime primaire devra néanmoins se combiner avec l'article 30 des règlements relatif aux lois de police (voir sur ce point la fiche 2).

## Une incidence transfrontière

Les deux règlements portent sur **les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ayant une incidence transfrontière** ainsi que le rappellent les considérants 1 et 14. Si les règlements ne donnent pas de définition de ces termes, il y a lieu de considérer que sont concernés tous les régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ayant présenté, présentant ou appelés à présenter **un élément d'extranéité ou d'internationalité**.

Sont ainsi visées, par exemple, les hypothèses dans lesquelles il existe une discordance entre l'État de la nationalité et l'État de résidence habituelle des époux ou partenaires ou lorsque ces derniers ont des biens dans un État qui n'est pas celui de leur résidence habituelle ou encore lorsqu'une décision ou un acte pris dans un État membre participant à la coopération renforcée relatif au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré est amené à circuler dans un autre État participant. S'agissant des partenariats enregistrés, une discordance peut également exister entre l'État de la nationalité ou de la résidence des partenaires et l'État de rattachement de l'autorité d'enregistrement du partenariat.

### **1.2. Le champ d'application négatif**

Toutes les questions juridiques pouvant se poser en lien avec les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré ou d'un régime matrimonial présentant des incidences transfrontières ne relèvent pas des deux règlements. L'article 1<sup>er</sup> des règlements précise leurs champs d'application et prévoit que ces instruments **ne s'appliquent pas aux matières fiscales, douanières et administratives**.

**Il liste par ailleurs les domaines du droit civil non couverts** par les règlements, bien qu'ayant un lien avec les questions patrimoniales des époux et partenaires. Sont ainsi expressément exclus du champ d'application des règlements :

- **l'existence, la validité et la reconnaissance d'un mariage ou d'un partenariat enregistré**. Les États membres participant à la coopération renforcée conservent ainsi la maîtrise de la qualification de mariage ou de partenariat enregistré, étant toutefois précisé que ce dernier doit correspondre à la définition de l'article 3 du règlement n° 2016/1104 énoncée comme suit : « *le régime régissant la vie commune de deux personnes prévu par la loi, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu de ladite loi et qui répond aux exigences juridiques prévues par ladite loi pour sa création* ». Un déclinatoire de compétence a été prévu à l'article 9 des règlements pour les juridictions d'un État qui seraient saisies alors que cet État ne reconnaît pas les mariages ou partenariats enregistrés entre personnes de même sexe (voir fiche 2).
- **la succession du conjoint ou partenaire décédé**, qui est régie par le règlement européen n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation ou l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen<sup>3</sup>,

---

<sup>3</sup> Sur la question de la délimitation entre le domaine du régime matrimonial et celui des successions, voir par exemple l'arrêt de la CJUE du 1er mars 2018 dans l'affaire Doris Mahnkopf, Aff. C-558/1. Dans cet arrêt, la CJUE a considéré que la disposition allemande en cause, prévoyant lors du décès de l'un des époux une répartition des acquêts forfaitaire par majoration de la part successorale du conjoint survivant, « *n'apparaît pas avoir pour finalité principale la répartition des éléments du patrimoine ou la liquidation du régime matrimonial, mais plutôt la détermination du quantum de la part de la succession à attribuer au conjoint survivant par rapport aux autres héritiers. Une telle disposition concerne, dès lors, principalement la succession du conjoint*

- **les questions liées à la capacité juridique.** Néanmoins les pouvoirs et droits spécifiques de l'un ou l'autre des époux ou partenaires à l'égard de leurs biens, qu'ils soient exercés entre eux ou à l'égard des tiers entrent bien, quant à eux, dans le champ des règlements, ainsi que le précise le considérant 20<sup>4</sup>.
- **les obligations alimentaires,** ce qui exclut les questions liées à la contribution aux charges du mariage et à l'aide matérielle entre partenaires de PACS, le devoir de secours et la prestation compensatoire qui relèvent du règlement CE n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif aux obligations alimentaires, du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ainsi que de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments aux enfants et à d'autres membres de la famille,
- **la sécurité sociale,**
- **certains droits en matière de pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du mariage,**
- **la nature des droits réels, ainsi que l'inscription de ces droits dans des registres**<sup>5</sup>.

## **2. Le champ d'application territorial**

### **2.1 Les États membres concernés**

Les règlements s'appliquent aux **États membres de l'Union européenne qui participent à la coopération renforcée** en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. En avril 2019, **18 États membres** sont concernés : l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovénie et la Suède. **A chaque fois que les règlements mentionnent « les États membres » il s'agit ainsi de ces 18 États membres liés par la coopération renforcée** (« États participants ») et les autres États membres de l'Union européenne doivent être considérés comme des « États tiers » au sens des règlements.

Pour ces 18 pays, les règlements sont d'application universelle. Ainsi, le juge français appliquera les règlements chaque fois que les conditions sont réunies peu important que les époux ou partenaires ne soient pas citoyens de l'un des 18 pays ou que les biens se situent dans ou hors de l'espace de ces 18 pays ou que la loi applicable est celle d'un État tiers.

Ces règlements fixent donc le droit international privé français désormais applicable en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, dans les limites du champ matériel défini précédemment. Il en résulte que dans le cas d'une liquidation d'un régime matrimonial ou d'effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré

---

*décédé et non pas le régime matrimonial. Par conséquent, une règle de droit national, telle que celle en cause au principal, se rapporte à la matière successorale aux fins du règlement n° 650/2012 ».*

<sup>4</sup> En matière de régime matrimonial, sont ainsi notamment inclus dans le champ du règlement les articles 215, 216, 217, 220, 221 et 223 du code civil relatifs aux pouvoirs des époux (régime primaire). Ceci est toutefois nettement moins certain pour les articles 217 et 219 du même code applicables lorsque l'un des époux est hors d'état de manifester sa volonté, ces dispositions, tournées vers la protection du conjoint, rentrant plus vraisemblablement dans le champ d'application de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes comme l'explique le rapport explicatif de la Conférence de la Haye (cf. <https://assets.hcch.net/docs/d058d41c-51fd-40cc-972b-7185fce8146d.pdf>).

<sup>5</sup> Sur ce point voir l'article 29 des règlements sur l'adaptation des droits réels (fiche 3).

présentant des éléments d'extranéité avec un État tiers (hors Union européenne ou dans l'Union européenne mais hors de la coopération renforcée), le règlement des aspects patrimoniaux en France se fera en vertu des présents règlements européens. Toutefois, les dispositions des règlements relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires, transactions judiciaires ou des actes authentiques (Chapitres IV et V des règlements) ne sont applicables qu'entre les États membres participant à la coopération renforcée.

Les 10 États membres de l'Union européenne qui ne participent pas à cette coopération renforcée pourront toutefois, la rejoindre à tout moment en application de l'article 328 du TFUE.

## **2.2 L'application outre-mer du règlement**

**Les règlements s'appliquent aux régions ultrapériphériques (RUP)** de l'article 349 du TFUE c'est-à-dire pour la France : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint Martin, ainsi que Mayotte<sup>6</sup>.

En revanche, sauf décision d'association outre-mer, **ils ne s'appliquent pas aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM)** de la quatrième partie du TFUE tels que listés dans l'annexe II : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon ainsi que Saint Barthélemy<sup>7</sup>. En l'état, il n'y a eu aucune association outre-mer des PTOM français. Ainsi, pour les PTOM, la Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux continue de s'appliquer.

## **3. Le champ d'application temporel**

L'article 69 des règlements fixe les dispositions transitoires.

S'agissant des règles de compétence des juridictions (Chapitre II des règlements) : les règlements s'appliquent aux **procédures engagées à compter du 29 janvier 2019 (inclus)**<sup>8</sup>.

Pour toute procédure engagée antérieurement, les règles anciennes s'appliquent. Comme il n'existe pas de convention internationale multilatérale applicable en matière de compétence, il faut donc retenir, à défaut de convention bilatérale, l'application des dispositions spéciales du code civil<sup>9</sup> et à défaut de l'article 1070 du code de procédure civile (extension jurisprudentielle à l'ordre international des règles internes de compétence) et, enfin, à défaut les articles 14 ou 15 du code civil si le demandeur s'en prévaut.

S'agissant de la loi applicable (Chapitre III des règlements) : les présents règlements s'appliquent aux **mariages ou PACS célébrés ou enregistrés à compter du 29 janvier 2019**

---

<sup>6</sup> Décision 2012/419/UE du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte.

<sup>7</sup> Décision 2010/718/UE du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy.

<sup>8</sup> L'article 69 a été rectifié pour les deux règlements afin de remplacer les termes « après » par l'expression « à partir de » (JO de l'Union européenne du 29 avril 2017). Cette modification clarifie le fait que les nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 29 janvier 2019 inclus.

<sup>9</sup> Il existe certaines dispositions spécifiques en matière d'homologation du régime matrimonial (article 1300-4 du code de procédure civile) et de séparation judiciaire de biens (article 1292 du même code). Voir fiche 2.

**(inclus)** ainsi qu'aux **choix de loi applicable effectués à partir de cette date**, quand bien même le mariage ou le PACS aurait été célébré ou enregistré avant le 29 janvier 2019.

- **S'agissant du régime matrimonial** plus particulièrement, il conviendra ainsi de faire une distinction entre trois périodes:
  - Pour les **époux qui se sont mariés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1992** (et qui n'ont pas procédé à un choix de loi depuis) : les règles de conflit de lois jurisprudentielles de cette époque s'appliquent, lesquelles, sur le fondement de l'autonomie de la volonté, désignaient la loi choisie par les époux, expressément ou tacitement ;
  - Pour les **époux qui se sont mariés ou ont désignés la loi applicable à leur régime matrimonial entre le 1<sup>er</sup> septembre 1992 et le 28 janvier 2019** : les règles de conflit de loi de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux s'appliquent ;
  - Pour les **époux qui se sont mariés ou ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial à compter du 29 janvier 2019 (inclus)**, date d'application effective du règlement, les règles de conflit de loi du règlement n° 2016/1103 s'appliquent.

Dans certaines situations, la liquidation du régime matrimonial devra s'effectuer en plusieurs étapes pour déterminer la loi applicable au régime matrimonial à chaque période du mariage (notamment en l'absence de rétroactivité du choix de loi). Cela réclamera une vigilance importante des praticiens, lesquels devront s'interroger sur la date du mariage, les éventuels choix de loi et les possibles changements automatiques de loi applicable au régime matrimonial (ex : article 7 de la Convention de 1978). Il pourra être nécessaire de liquider une partie du régime matrimonial selon la loi d'un État et une ou plusieurs autres parties selon la loi d'un autre État.

- **Pour les effets patrimoniaux des PACS**, il conviendra de distinguer selon la date d'enregistrement du PACS ou du choix de loi : pour la période antérieure au 29 janvier 2019, la règle de conflit de lois de l'article 515-7-1 du code civil, créée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, a vocation à s'appliquer ; pour la période à compter du 29 janvier 2019, le règlement s'appliquera.

S'agissant de la circulation des décisions, actes authentiques et transactions judiciaires (Chapitres IV et V des règlements) : les règlements sont applicables aux **actes authentiques formellement dressés ou enregistrés** et aux **transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 29 janvier 2019 (inclus)**.

Ils s'appliquent également aux **décisions judiciaires rendues à compter de cette date même si la procédure judiciaire avait été engagée avant dès lors que les règles de compétence appliquées ont conduit à retenir la compétence d'une juridiction qui le serait aussi en vertu des dispositions des règlements n°2016/1103 et n°2016/1104** (Chapitre II). Ainsi, les décisions rendues postérieurement au 29 janvier 2019, pour des instances introduites antérieurement auprès de juridictions qui auraient été compétentes en vertu des règles de compétence des règlements, pourront bénéficier des règles prévues pour faciliter leur circulation dans les États membres participant à la coopération renforcée.

#### **4. L'articulation avec les autres règlements et conventions internationales**

Selon l'article 62 des règlements, dans les rapports entre États membres participant à la coopération renforcée, les conventions internationales conclues entre eux et portant sur des matières régies par les règlements se trouvent écartées par ceux-ci.

C'est le cas de la **Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux** qui n'avait été ratifiée que par la France, le Luxembourg et les Pays-Bas<sup>10</sup> ou encore de la Convention franco-Yougoslave du 18 mai 1971 relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille applicable entre la France et la Slovénie<sup>11</sup> et qui comprend aussi des dispositions relatives au régime matrimonial. Les conventions sont neutralisées pour l'avenir puisque tous les États parties à ces conventions sont des États participant à la coopération renforcée des deux règlements européens<sup>12</sup>.

En revanche, les conventions conclues par la France et des pays tiers ou non participants à la coopération renforcée continuent de s'appliquer. Tel est le cas de la Convention franco-polonaise du 5 avril 1967 relative à la loi applicable, la compétence et l'exéquatur dans le droit des personnes et de la famille qui comportent des dispositions relatives aux rapports patrimoniaux entre les époux, ou encore de la Convention franco-Yougoslave du 18 mai 1971 relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille applicable entre la France, la Serbie<sup>13</sup>, le Monténégro<sup>14</sup>, la Bosnie-Herzégovine<sup>15</sup> et qui comprend aussi des dispositions relatives au régime matrimonial.

---

<sup>10</sup> La Convention de La Haye de 1978 restera toutefois applicable aux PTOM.

<sup>11</sup> Cf. le décret n°96-229 du 15 mars 1996 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovénie relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

<sup>12</sup> Les règles de conflit de loi de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 continueront néanmoins de s'appliquer très souvent et pendant encore de nombreuses années (voir fiche 1 et 3).

<sup>13</sup> Cf. Le décret n° 2003-457 du 16 mai 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

<sup>14</sup> Cf. le décret n° 2012-621 du 2 mai 2012 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et l'Union de Serbie-et-Monténégro.

<sup>15</sup> Cf. le décret n° 2004-96 du 26 janvier 2004 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.